



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-158

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2020

# Sommaire

## ARS -Département autonomie

78-2020-07-23-009 - 11_780002689_PH_779 DT2020_ EAM la maison des champs droux MVE sign.rtf (2 pages)	Page 3
78-2020-07-15-011 - 11_780003778_PH_178 (2 pages)	Page 6
78-2020-07-23-010 - 11_780014759_PH_781 DT2020 FAM Maison des ains Perce neige sign.rtf (2 pages)	Page 9
78-2020-07-23-011 - 11_780018925_PH_783 DT2020 FAM Troas John Bost sign.rtf (2 pages)	Page 12
78-2020-07-29-002 - 11_780019519_PH_1064 RTF sign (2 pages)	Page 15
78-2020-07-21-005 - 11_780680138_PH_680 DT 2020 ALTIA sign.rtf (3 pages)	Page 18
78-2020-07-17-009 - 11_780804084_PH_424 (6 pages)	Page 22
78-2020-07-21-004 - 11_780820429_PH_613 (2 pages)	Page 29
78-2020-07-17-008 - 11_780820916_PH_377 (5 pages)	Page 32
78-2020-06-24-009 - 2020-113 2020-PESMS-296 extension places FAM St Louis (5 pages)	Page 38
78-2020-07-30-005 - DGC 2020 N 1197 HANDI VAL DE SEINE (6 pages)	Page 44
78-2020-07-22-048 - DGC 2020 N 732 ASS. AVENIR APEI (6 pages)	Page 51
78-2020-07-31-007 - DT 1442 MAS L'OASIS (3 pages)	Page 58
78-2020-07-30-006 - DT 2020 La Sauvegarde 30 juil20 (3 pages)	Page 62
78-2020-07-15-013 - DT 2020- CPOM F.Mallet_188.rtf (3 pages)	Page 66
78-2020-07-17-010 - DT 2020-FAM Saint-louis_438.rtf (2 pages)	Page 70
78-2020-08-04-004 - DT 2020-SESSAD CH PLAISIR-PH_1115.rtf (3 pages)	Page 73
78-2020-08-04-003 - DT-2020-cmpp montesson_1110.rtf (4 pages)	Page 77
78-2020-07-15-014 - DT-2020-CPOM Confiance.PB-195.rtf (4 pages)	Page 82
78-2020-07-31-005 - DT-2020-MAS HOUDAN_PH_1299.rtf (3 pages)	Page 87
78-2020-08-04-005 - DT-2020-SESAD Le Logis_PH_1330.rtf (3 pages)	Page 91
78-2020-07-31-006 - DT-IME-CH-PLAISIR-PH_1441.rtf (3 pages)	Page 95

## DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-11-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines (1 page)	Page 99
---	---------

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-08-13-002 - 00206B3C02E6200813150055 (4 pages)	Page 101
--	----------

## Préfecture des Yvelines

78-2020-08-12-001 - ARR relatif aux dates, lieu, modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 11ème circonscription des Yvelines (2 pages)	Page 106
--	----------

ARS -Département autonomie

78-2020-07-23-009

11\_780002689\_PH\_779 DT2020\_ EAM la maison des champs droux MVE  
sign.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 779 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sise 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL MARLY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 366 667.64€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 286 042.64€ augmentée de 80 625.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 170.22€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 286 042.64€  
(douzième applicable s'élevant à 107 170.22€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 73.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-011

11\_780003778\_PH\_178

DECISION TARIFAIRE N° 178 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure FAM dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370, RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS, 78830, BULLION et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 883 195.91€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 837 295.91€ augmentée de 45 900.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 774.66€.

Soit un forfait journalier de soins de 91.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 837 295.91€  
(douzième applicable s'élevant à 69 774.66€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 91.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice départementale Déléguée Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-23-010

11\_780014759\_PH\_781 DT2020 FAM Maison des ains Perce neige sign.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/06/2006 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759) sise 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL SUR MAULDRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 360 563.57€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 320 063.57€ augmentée de 40 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 671.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 320 063.57€  
(douzième applicable s'élevant à 26 671.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

 La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-23-011

11\_780018925\_PH\_783 DT2020 FAM Troas John Bost sign.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 783 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM TROAS - 780018925

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM TROAS (780018925) sise 23, R LOUIS BLERLOT, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 667 039.19€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 598 039.19€ augmentée de 69 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 133 169.93€.
- Soit un forfait journalier de soins de 115.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 598 039.19€  
(douzième applicable s'élevant à 133 169.93€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 115.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 23/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-29-002

11\_780019519\_PH\_1064 RTF sign

DECISION TARIFAIRE N° 1064 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/10/2007 de la structure FAM dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sise 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 532 481.57€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 423 731.57€ augmentée de 108 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 118 644.30€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 423 731.57€  
(douzième applicable s'élevant à 118 644.30€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 64.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES JOURS HEUREUX (750721466) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 29/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice et Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-005

11\_780680138\_PH\_680 DT 2020 ALTIA sign.rtf

DECISION TARIFAIRE N°680 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ALTIA MAULDRE ET GALLY - 780021929

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAMILLE CLAUDEL - 780014809

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CLAYES - 780680138

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET

GALLY (780021929) dont le siège est situé 7, R CAMILLE CLAUDEL, 78450, VILLEPREUX, a été fixée à 2 602 226.20€, dont :

- 63 900.00€ à titre non reconductible dont 63 90000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 63 900.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 538 326.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 2 538 326.20 €**

(dont 2 538 326.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	521 580.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 039 246.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	977 499.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	61.59	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	60.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 527.18€ (dont 211 527.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 538 326.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 538 326.20 €**  
(dont 2 538 326.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	521 580.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	1 039 246.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	977 499.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780014809	69.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780680138	0.00	0.00	61.59	0.00	0.00	0.00	0.00
780701264	0.00	0.00	60.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 527.18 €  
(dont 211 527.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et aux structures concernées.

Le 21/07/2020

Fait à Versailles,

Par délégation le Délégué Départemental

*P* / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines

  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-009

11\_780804084\_PH\_424

DECISION TARIFAIRE N°424 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHEMIN DES LAURIS - 780009569

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY TSL - 780016473

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE PLAISIR - 780018412

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT GUSTAVE EIFFEL - 780702015

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAM DE L APAJH 78 - 780802237

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES SAULES - 780822037

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES REAUX - 780824967

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN CHARCOT - 780825907

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PLAINE - 780825949

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée à 17 121 023.22€, dont :

- 683 551.00€ à titre non reconductible dont 489 375.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 489 375.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 16 631 648.22€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 16 631 648.22 €**

(dont 16 631 648.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 541 697.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 708 778.14	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	377 880.82	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 525 424.95	0.00	0.00	0.00	0.00

780702015	0.00	1 466 762.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	710 884.54	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 689 247.22	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 613 480.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 249 621.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 002 191.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	801 754.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	943 925.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	206.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	193.74	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	48.45	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	179.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	65.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	161.20	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	108.52	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	341.48	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	83.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	92.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	65.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825949	72.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 385 970.69 (dont 1 385 970.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 437 472.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 16 437 472.22 €**  
(dont 16 437 472.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	2 381 697.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	1 708 778.14	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	377 880.82	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	1 525 424.95	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	1 466 762.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	710 884.54	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	2 689 247.22	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	1 579 304.58	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	1 249 621.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	1 002 191.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825907	0.00	801 754.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	943 925.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780009569	0.00	193.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780016473	0.00	0.00	0.00	193.74	0.00	0.00	0.00
780018412	0.00	0.00	0.00	48.45	0.00	0.00	0.00
780690012	0.00	0.00	179.36	0.00	0.00	0.00	0.00
780702015	0.00	65.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802211	0.00	0.00	0.00	161.20	0.00	0.00	0.00
780802237	0.00	0.00	0.00	108.52	0.00	0.00	0.00
780804084	0.00	0.00	334.24	0.00	0.00	0.00	0.00
780822037	83.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824967	92.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825907	0.00	65.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825949	72.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 369 789.36 (dont 1 369 789.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P /

La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-21-004

11\_780820429\_PH\_613

DECISION TARIFAIRE N° 613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM LE CLAIR BOIS - 780820429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE CLAIR BOIS (780820429) sise 8, R DU MOULIN, 78580, LES ALLUETS LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 087 975.15€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 033 975.15€ augmentée de 54 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 164.60€.
- Soit un forfait journalier de soins de 89.91€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 033 975.15€  
(douzième applicable s'élevant à 86 164.60€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 89.91€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 21/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-008

11\_780820916\_PH\_377

DECISION TARIFAIRE N°377 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DELOS APEI 78 - 780825097

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHANT A L OIE - 780003448

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L OREE DES BOULEAUX - 780003828

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RENCONTRE - 780680104

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JEAN PIERRAT - 780700779

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L ENVOL - 780701090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE BOIS DES SAULES - 780802732

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU BREUIL - 780820916

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) dont le siège est situé 24, R DE LA MARE AGRAD, 78770, THOIRY, a été fixée à 12 851 695.50€, dont :

- 351 261.10€ à titre non reconductible dont 217 041.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 217 041.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 634 654.50€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 12 634 654.50 €**  
(dont 12 634 654.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 039 541.54	0.00	0.00	0.00
780003828	927 283.42	0.00	124 242.97	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 187 248.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	1 874 247.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 326 588.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	857 642.87	0.00	146 037.21	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	4 151 822.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	152.78	0.00	0.00	0.00
780003828	78.41	0.00	156.87	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	181.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	93.24	0.00	184.39	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	187.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 052 887.88 (dont 1 052 887.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 500 434.40€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 12 500 434.40 €**  
(dont 12 500 434.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	1 039 541.54	0.00	0.00	0.00
780003828	927 283.42	0.00	124 242.97	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	1 213 527.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700779	0.00	1 874 247.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	2 326 588.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	857 642.87	0.00	146 037.21	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	3 991 322.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780003448	0.00	0.00	0.00	152.78	0.00	0.00	0.00
780003828	78.41	0.00	156.87	0.00	0.00	0.00	0.00
780680104	0.00	185.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700779	0.00	61.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780701090	0.00	62.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780802732	93.24	0.00	184.39	0.00	0.00	0.00	0.00
780820916	0.00	180.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 041 702.88 (dont 1 041 702.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES, Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice autonome et la Déléguée Départementale des Yvelines



ARS -Département autonomie

78-2020-06-24-009

2020-113 2020-PESMS-296 extension places FAM St Louis

Délégation départementale des Yvelines  
Pôle Autonomie  
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction Gestion et Contrôle des dispositifs  
Pôle Gestion et Contrôles des Etablissements  
sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE n° 113

ARRETE n° 2020-PESMS-296

**portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'Etablissement d'accueil  
médicalisé (EAM) Saint-Louis sis à Versailles (78000)**

**géré par la Fondation Anne de Gaulle**

-----

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2018-552 modifié du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU le projet déposé par la Fondation Anne de Gaulle le 6 septembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 29 mai 2019 ;
- VU les arrêtés n° 94-TE-166 du 29 juillet 1994 et n° A-94-00900 et 94-TE-169 du 2 août 1994 autorisant l'association Saint-Louis Handicapés à créer un foyer à double tarification pour adultes handicapés d'une capacité de 18 lits ;
- VU l'arrêté n° 2011-64 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant le transfert de gestion du FAM Saint-Louis de l'association Saint-Louis Handicapés à la Fondation Anne de Gaulle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- VU l'arrêté n° 2016-512 et n° 2016-PESMS-380 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Anne de Gaulle pour la gestion du FAM Saint Louis d'une capacité de 18 places, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.
- VU l'arrêté n° 2020-PESMS-171 portant sur l'extension de 12 places et la requalification de 9 places du Foyer de Vie (FV) Vertcœur géré par la Fondation Anne de Gaulle en places d'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé), transférées à l'EAM Saint Louis, pour atteindre une capacité de 43 places de FV ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et du décret du 29 juin 2018 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Fondation Anne de Gaulle a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- l'extension de places de l'EAM Saint-Louis et du FV Vertcœur ;
- la création d'une plateforme de services regroupant plusieurs structures permettant de favoriser les parcours et notamment le parcours de soins ;
- la délocalisation de l'EAM permettant la création d'un habitat inclusif de 25 places ;
- la délocalisation du FV Vertcœur permettant la création d'un lieu de vacances ou de répit, voire d'un centre de formation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 310 087 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 visé ci-dessus, il convient d'actualiser l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) devenu Établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

**CONSIDERANT** que ces 15 places supplémentaires doivent contribuer à augmenter la logique de flux entre les structures pour enfants et les structures pour adultes,

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application du IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'extension de capacité de 15 places de l'EAM Saint-Louis par la création de 6 places et la requalification de 9 places de FV en places d'EAM est accordée à la Fondation Anne de Gaulle, dont le siège est situé 5 route de Romainville à Milon-la-Chapelle (78470).

L'EAM Saint-Louis, sis 109 avenue de Paris à Versailles (78000), est destiné à l'accompagnement d'adultes présentant tous types de déficiences à partir de 20 ans.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 4 :**

La capacité de l'EAM Saint-Louis résultant de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est portée à 33 places d'internat.

Dans un premier temps, 9 places supplémentaires seront installées sur le site actuel de Versailles, pour atteindre une capacité de 27 places.

Les 6 places complémentaires seront installées à l'occasion de la relocalisation de l'établissement dans des locaux plus adaptés.

## **ARTICLE 5 :**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 026 1

Code catégorie : 448 (Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Adultes Handicapés)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet Internat)

Code clientèle : 010 (tous types de déficiences)

N° FINESS du gestionnaire : 78 002 048 3

Code statut : 63 (Fondation)

## **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :**

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le

**24 JUIN 2020**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

P/Le Président  
du Conseil départemental des Yvelines  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint des Solidarités



Dr Albert FERNANDEZ

ARS -Département autonomie

78-2020-07-30-005

DGC 2020 N 1197 HANDI VAL DE SEINE

DECISION TARIFAIRE N°1197 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION - 780804415

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME EMMANUEL MARIE - 780000196

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LEON HERZ - 780000246

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HENRI CUQ - 780002069

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ANDRE LARCHE - 780018305

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUES SAINT-AMAUX - 780020384

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH D EPONE - 780023214

Institut médico-éducatif (IME) - IME ALFRED BINET - 780690293

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA GRANGE SAINT LOUIS - 780700837

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PETIT PARC - 780803458

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PIERRE LEGLAND - 780825964

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) dont le siège est situé 1, PL DE LA GALETTE, 78480, VERNEUIL SUR SEINE, a été fixée à 22 331 667.03€, dont :

- 294 618.00€ à titre non reconductible dont 402 468.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 402 468.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 21 929 199.03€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 21 929 199.03 €**  
(dont 21 347 302.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 470 438.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 563 053.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 579 777.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	263 941.67	0.00	1 277 202.32	0.00	0.00	0.00
780020384	1 264 913.18	228 164.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	427 780.08	0.00	0.00	0.00	0.00

780690293	0.00	3 432 378.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 334 983.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 177 085.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	2 909 480.49	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	271.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	290.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	102.05	0.00	0.00	0.00
780020384	70.58	115.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	176.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	65.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	59.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	244.35	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 827 433.26 (dont 1 778 941.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 327 584.39€. Celle imputable au Département de 581 896.10€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 193 965.37€ La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 48 491.34€.

FINES	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 327 584.39	581 896.10

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée

commune s'élève, à titre transitoire, à 22 796 579.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 22 796 579.91 €**

(dont 22 191 045.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	1 501 991.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780000246	3 669 754.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	4 664 512.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	288 518.84	0.00	1 396 130.17	0.00	0.00	0.00
780020384	1 264 913.18	228 164.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	427 780.08	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	3 710 645.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	1 334 983.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	1 281 513.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	3 027 672.45	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780000196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780000246	279.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780002069	295.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018305	0.00	0.00	0.00	111.55	0.00	0.00	0.00
780020384	70.58	115.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780023214	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690293	0.00	190.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700837	0.00	65.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780803458	0.00	64.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825964	0.00	0.00	0.00	254.28	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 899 715.00 (dont 1 849 253.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 422 137.96€. La dotation imputable au Département est de 605 534.49€. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 201 844.83€ La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 50 461.21€.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
780825964	2 422 137.96	605 534.49

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI VAL DE SEINE ASSO DE GESTION (780804415) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 30/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI



ARS -Département autonomie

78-2020-07-22-048

DGC 2020 N 732 ASS. AVENIR APEI

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AVENIR APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE POINT DU JOUR - 780002598
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROSERAIE - 780170015
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS - 780690269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES NEFLIERS - 780700787
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LA CELLE ST CLOUD - 780800769
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA ROSERAIE - 780803284
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN AUTRE REGARD - 780804720
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 780824777
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES COURLIS - 780825055

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES SUR SEINE, a été fixée à 15 239 258.37€, dont :

- 287 100.44€ à titre non reconductible dont 208 400.44€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 208 400.44€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 030 857.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 15 030 857.93 €**

(dont 15 030 857.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 744 755.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	887 777.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 183 304.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 164 244.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780700787	0.00	1 636 994.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	359 164.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	488 981.52	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	463 505.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	596 178.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	804 665.49	2 459 186.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	327 334.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	914 765.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	313.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	244.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	251.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	155.23	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	301.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	199.37	182.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780825055	0.00	61.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 252 571.51 (dont 1 252 571.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 952 157.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 14 952 157.93 €**  
(dont 14 952 157.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	1 707 755.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	887 777.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	2 141 604.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	2 164 244.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	1 636 994.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	359 164.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	488 981.52	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	463 505.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	596 178.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	804 665.49	2 459 186.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780824777	327 334.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	914 765.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780002598	306.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780170015	0.00	61.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690020	0.00	239.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690269	0.00	251.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780700787	0.00	63.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780800769	0.00	90.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780801155	0.00	0.00	0.00	155.23	0.00	0.00	0.00
780803284	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804720	301.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780808200	199.37	182.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780824777	58.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825055	0.00	61.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 246 013.17 (dont 1 246 013.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENIR APEI (780804472) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 22/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P /

La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-31-007

DT 1442 MAS L'OASIS

DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS DE L OASIS - 780001483

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE L OASIS (780001483) sise 220, R MANSART, 78373, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 6 868 135.90€ correspondant à la dotation reconduite de 6 733 045.90€ augmentée de 135 090.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L OASIS (780001483) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR » (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/07/2020

Par déléguation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-30-006

DT 2020 La Sauvegarde 30 juil20

DECISION TARIFAIRE N° 4001 PORTANT MODIFICATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAUVEGARDE  
ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78- 780708293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) – CMPP DE VOISINS LE BRETONNEUX-780013199  
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – ITEP JEANNE CHEVILLOTTE-780021424  
Institut médico-éducatif (IME)- IME LE BEL AIR – 780610010  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)- SESSAD LA SAUVEGARDE 780824074  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)- ESAT EURYDICE – 780820395

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale des Yvelines en date du 03 mars 2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de l'année 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) dont le siège est situé au 9, AV JEAN JAURES, 78000, VERSAILLES, a été fixée 10 179 193,68 €, dont :

- 210 287.00 € à titre non reconductible dont 242250.00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1<sup>er</sup> semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 242 250.00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 936 943,68 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 936 943,68 €  
(Dont 9 936 943,68 € imputable à l'Assurance Malade)

FINESS	INT	SI	EXT	AUt_1
780013199				1 330 309.32
780021424				2 824 138.21
780610010		2 586 363.93		
780820395		882 831.63		
780824074				2 555 550.59

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit 848 266.14 € (dont 848 266.14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation s'élève à titre transitoire, à 9 971 906,37 €. Elle se répartit de la manière suivante :

FINESS	INT	SI	EXT	AUt_1
780013199				1 301 809.32
780021424				2 725 138.21
780610010		2 572 576.62		
780820395		855 831.63		

780824074				2 516 550.59
-----------	--	--	--	--------------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit 9 971 906.37 € (dont 9 971 906.37 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) et aux autres structures concernées.

Fait à Versailles,

Le 30/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-013

DT 2020- CPOM F.Mallet\_188.rtf

DECISION TARIFAIRE N°188 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION MALLET - 780003638

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE RICHEBOURG - 780023511

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DE RICHEBOURG - 780690368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE MALLET - 780823290

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION MALLET (780003638) dont le siège est situé 22, RTE DE GRESSEY, 78550, RICHEBOURG, a été fixée à 8 783 594.72€, dont :

- -4 290.90€ à titre non reconductible dont 171 78000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 171 780.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 611 814.72€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 8 611 814.72 €**

(dont 8 611 814.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	202 665.87	0.00	0.00	0.00
780690368	5 896 424.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 512 724.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	178.72	0.00	0.00	0.00
780690368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	82.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 717 651.23€ (dont 717 651.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 646 001.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 8 646 001.62 €**

(dont 8 646 001.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	202 665.87	0.00	0.00	0.00
780690368	5 930 611.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	2 512 724.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780023511	0.00	0.00	0.00	178.72	0.00	0.00	0.00
780690368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780823290	82.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

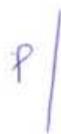
Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 720 500.14 €  
(dont 720 500.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MALLET (780003638) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

 La Directrice départementale des Yvelines  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice régionale de Santé Publique Départementale des Yvelines  
  
Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-17-010

DT 2020-FAM Saint-louis\_438.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 438 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2020 DE  
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 513 062.18€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 472 562.18€ augmentée de 40 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 380.18€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 472 562.18€  
(douzième applicable s'élevant à 39 380.18€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.96€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

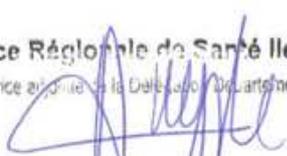
Fait à VERSAILLES,

Le 17/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-08-04-004

DT 2020-SESSAD CH PLAISIR-PH\_1115.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LE PATIO - 780010849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2003 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) sise 30, AV MARC LAURENT, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 378 175.83€ correspondant à la dotation reconduite de 370 525.83€ augmentée de 7 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 30 877.15€.

Le prix de journée est de 196.05€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 370 525.83€  
(douzième applicable s'élevant à 30 877.15€)
  - prix de journée de reconduction : 196.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR» (780024113) et à la structure dénommée SESSAD LE PATIO (780010849).

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-08-04-003

DT-2020-cmpp montesson\_1110.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2020 DE

CMPP YOURI GAGARINE – 920680188  
ANTENNE DE COLOMBES « YOURI GAGARINE » (920680188)  
ANTENNE DE LA GARENNE-COLOMBES « JEANINE SIMON » (920 028 388)

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTS DE SEINE en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) sise 95, R YOURI GAGARINE, 92700, COLOMBES et gérée par l'entité dénommée CH THEOPHILE ROUSSEL (780140059) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP YOURI GAGARINE (920680188 et 920028388) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020, par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 062 199.87 € correspondant à la dotation reconduite de 1 044 344.17€ augmentée de 17 855.70€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 028.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 188.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 1 044 344.17 €.
- (douzième applicable s'élevant à 87 028.68 €.)
- prix de journée de reconduction de 185.20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH THEOPHILE ROUSSEL » (780140059) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES, Le 04/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-014

DT-2020-CPOM Confiance.PB-195.rtf

DECISION TARIFAIRE N°195 PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER - 780804878

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MOULIN - 780690061

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CASTEL - 780690087

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE CHENE - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

**DECIDE**

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) dont le siège est situé 32, R SADI CARNOT, 78120, RAMBOUILLET, a été fixée à 6 052 850.91€, dont :

- 41 577.87€ à titre non reconductible dont 58 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 58 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 994 350.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 994 350.91 €**

(dont 5 994 350.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	405 918.16	0.00	0.00	0.00
780690061	1 203 534.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 224 724.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	865 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 295 171.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	161.08	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	192.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	63.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 499 529.24€ (dont 499 529.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 944 484.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 944 484.74 €**

(dont 5 944 484.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	381 678.82	0.00	0.00	0.00
780690061	1 160 985.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690087	0.00	2 241 646.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	865 002.34	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	1 295 171.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780018362	0.00	0.00	0.00	151.46	0.00	0.00	0.00
780690061	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

780690087	0.00	194.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780804019	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780825444	0.00	63.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 495 373.73 €  
(dont 495 373.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et aux structures concernées.

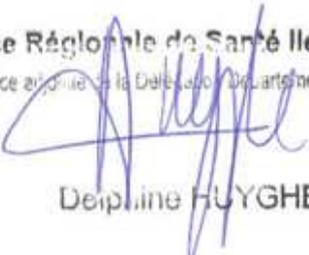
Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice agréée de la Délégation Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-31-005

DT-2020-MAS HOUDAN\_PH\_1299.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1299 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE  
MAS DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780019501

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2008 de la structure MAS dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 214 448.43€ correspondant à la dotation reconduite de 1 189 698.43€ augmentée de 2 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE L HOPITAL DE HOUDAN (780019501) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL DE HOUDAN » (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/07/2020

Par déléguation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-08-04-005

DT-2020-SESAD Le Logis\_PH\_1330.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
SESSAD LE LOGIS - 780010948

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) sise 1, PL CHARLES DE GAULLE, 78180, MONTIGNY LE BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée AVVEJ (780803961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/07/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/08/2020.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 537 640.01€ correspondant à la dotation reconduite de 50 890.01€ augmentée de 6 750.00€ d crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 44 240.83€.

Le prix de journée est de 150.48€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 637 318.39€  
(douzième applicable s'élevant à 53 109.87€)
  - prix de journée de reconduction : 180.65€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AVVEJ» (780803961) et à la structure dénommée SESSAD LE LOGIS (780010948).

Fait à VERSAILLES , Le 04/08/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-31-006

DT-IME-CH-PLAISIR-PH\_1441.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1441 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2020 DE

IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE – 780690152  
Antenne de Saint-Cyr 780690152 et Antenne de Plaisir 780690137

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) sise 2, R LUCIEN SAMPAIX, 78210, SAINT CYR L'ECOLE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR (780024113) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2020, par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2020.

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 401 781.92€ correspondant à la dotation reconduite de 2 384 441.92€ augmentée de 17 340.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EXTERNAT SAINT CYR L'ECOLE (780690152 et 780690137) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	<b>252.77</b>	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	<b>247.73</b>	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR » (780024113) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 31/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-08-11-003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction  
départementale des Finances publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**

**Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

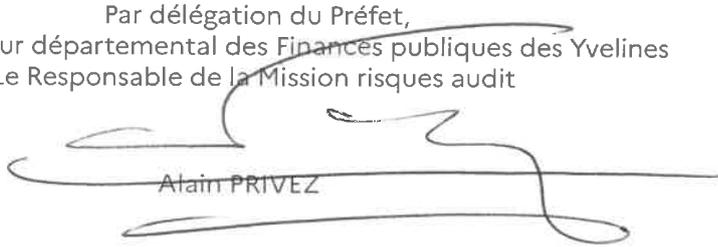
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La trésorerie de Versailles Municipale, située 82 bis, avenue de Paris à Versailles, sera fermée à titre exceptionnel le 17 août 2020.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux de la trésorerie visée à l'article 1.

Fait à Versailles, le 11 août 2020

Par délégation du Préfet,  
Pour le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines  
Le Responsable de la Mission risques audit

  
Alain PRIVEZ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-08-13-002

00206B3C02E6200813150055

*Arrêté proposant composition de la commission de médiation des Yvelines*

**Direction départementale de la cohésion sociale**  
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions  
Mission du droit au logement opposable

**Arrêté n° 2020  
portant composition des membres  
de la commission de médiation des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

**Vu** l'arrêté n°2017113-0001 du 23 avril 2017 renouvelant pour trois ans le mandat des membres de la commission de médiation des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **Arrête :**

**Article 1er :** L'arrêté n°2017113-0001 du 23 avril 2017 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La commission départementale de médiation prévue à l'article 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

### **MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE**

#### **a) trois représentants de l'Etat :**

- Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines par intérim, titulaire ;
- Monsieur Olivier MAZENQ, chef du pôle Accès au Logement / DALO/ Expulsions, suppléant ;
- Monsieur Frédéric GUENARD, adjoint à la chef du pôle Hébergement, titulaire ;
- Monsieur Mathieu ROUSSEAU, chef de la mission Réforme des Attributions et adjoint au chef du pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions, suppléant ;
- Monsieur Nakidine MATTOIR, chef de la mission Droit Au Logement Opposable, titulaire ;
- Madame Nadine VILLENEUVE, adjointe au chef de la mission Droit Au Logement Opposable, suppléante ;

#### **b) un représentant du département désigné par le Président du Conseil Départemental des Yvelines :**

- Madame Vanessa JEAN, chargée de mission logement, titulaire ;
- Madame Isabelle HENRY, chargée de mission en intermédiation locative, suppléante

#### **c) deux représentants des communes désignés par l'Union des Maires des Yvelines :**

- Madame Emmanuelle AUBRUN, adjointe au Maire de Sartrouville, titulaire ;
- Monsieur Paul JOLY, adjoint au maire de Saint-Germain-en-Laye, suppléant ;
- Madame Kéa TEA, adjointe au maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur Laurent MESEGUER, conseiller municipal délégué au logement à la mairie de Sartrouville ;

#### **d) un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :**

- Monsieur Michel BANCAL, (Versailles Habitat), titulaire ;
- Madame Stéphanie ROLLET, (SEQENS), suppléante ;
- Madame Emmanuelle SALLE, (IRP), suppléante

**e) un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

- Madame Nicole GRISON, (Antenne SLB Boucle de Seine Habitat Humanisme), titulaire ;
- Madame Brigitte PORÉE, (Antenne SLB HH), suppléante ;
- Monsieur Jean-François CAILLET, (Antenne SLB HH), suppléant ;
- Madame Gisèle HERNANDEZ, (Antenne SLB HH), suppléante ;
- Madame Anne-Marie CLAIR, (Antenne SLB HH), suppléante
- Madame Chantal GANNE (Antenne SLB HH), suppléante

**f) un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

- Madame Aline COLAVECCHI, directrice de l'hébergement 75-78 chez EQUALIS, titulaire
- Madame Michelle VLAMYNCK, coordinatrice du dispositif AVDL chez EQUALIS, suppléante

**g) un représentant des associations de locataires :**

- Madame Annie HUCHOT, présidente départementale de la Confédération Syndicale des Familles (CSF), titulaire
- Monsieur Jean-Paul MAYANT, CSF, suppléant

**h) deux représentants des associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

- Madame Martine DENAUX (CLLAJ de Versailles), titulaire
- Madame Martine DUMAS (CLLAJ de Versailles), suppléante
- Madame Lina PONS (CLLAJ de Versailles), suppléante ;
- Madame Marianne GANGA (CLLAJ des Mureaux), suppléante
- Madame Stéphanie FARGE (CLAJJ de Saint-Quentin-en-Yvelines), suppléant
  
- Madame Anne-Laure CLAIRON (Le Lien), titulaire ;
- Madame Francine COGNE, (Solidarités Nouvelles Logement SNL), suppléante ;
- Madame Dominique CHANZY, (SNL) suppléante ;
- Madame Chantal VANDAME, (SNL) suppléante ;
- Madame Bintou DIARRA, (Le Lien), suppléante

**i) deux représentants des associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion :**

- Madame Annette de la BURGADE, (Croix-Rouge), titulaire
- Madame Judith MANUEL, (Habitat et Humanisme), titulaire
- Madame Anne-Marie MOUTON, (Croix-Rouge), suppléante
- Monsieur Jean-Pierre GEOFFROY, (Croix-Rouge), suppléant
- Madame Florelle HUET, (Habitat et Humanisme), suppléante
- Monsieur Vincent DUBRAY, (Foyer de jeunes travailleurs), suppléant

**j) Un représentant du conseil régional des personnes accueillies et accompagnées :**

- Monsieur Raymond YAPI YAPO (CRPA Île-de-France), titulaire ;
- Madame Patricia SAMOUN, suppléante

**MEMBRE A VOIX CONSULTATIVE**

Un représentant du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du département :

- Madame Paule d'AUTHENAY, directrice au sein d'EQUALIS, titulaire

**Article 3 :** Deux vices-présidents figureront parmi les membres de cette commission et pourront exercer les attributions du président en l'absence de ce dernier.

**Article 4 :** En cas d'absence simultanée du président et des vices-présidents, une élection aura lieu en début de session, afin de désigner un président de séance.

**Article 5 :** Le règlement intérieur actuel s'applique et pourrait faire l'objet d'une modification à la demande des membres de la COMED.

**Article 6 :** Le secrétariat de la Commission est assuré par le Pôle Accès Logement DALO-Expulsions, Mission DALO, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines.

**Article 7 :** La durée du mandat des membres de la commission de médiation est fixée à trois ans.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au président de la commission de médiation, ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le

13 août 2020

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines

78-2020-08-12-001

ARR relatif aux dates, lieu, modalités de dépôt des candidatures à l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020 dans la 11ème circonscription des Yvelines

*ARR dates, lieu, modalités de candidatures à l'élection législative partielle 11ème circonscription des 20\_27 09 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau des élections

### ARRÊTÉ n°

**relatif aux dates, lieu et modalités de dépôt des candidatures  
à l'élection législative partielle des 20 et 27 septembre 2020  
dans la 11<sup>me</sup> circonscription des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur**

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> circonscription du Maine-et-Loire, 1<sup>re</sup> circonscription du Haut-Rhin, 5<sup>e</sup> circonscription de la Seine-Maritime, 11<sup>e</sup> circonscription des Yvelines, 9<sup>e</sup> circonscription du Val-de-Marne et 2<sup>e</sup> circonscription de La Réunion) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration de candidature**

La déclaration de candidature résulte du dépôt d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues aux articles L. 154, L. 155 et R. 99 du code électoral

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé téléchargeable sur le site internet de la préfecture : [yvelines.pref.gouv.fr](http://yvelines.pref.gouv.fr)

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

#### **Article 2 : Dates et horaires de dépôt des candidatures**

##### Pour le premier tour de scrutin

- du lundi 24 août 2020 au vendredi 28 août 2020
  - de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 15h45 du lundi au jeudi
  - de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 le vendredi, délai de rigueur

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

W 41-Elections 41-Adm B ADJ 1 - Législatives partielles 1- 11ème 2020 candidatures arrêté Dépôt des candidatures 11ème circo.doc

### Pour le second tour de scrutin

- lundi 21 septembre 2020 : de la proclamation des résultats du premier tour qui interviendra le lundi 21 septembre en cours de matinée à 12h00 et de 13h30 à 15h45
- mardi 22 septembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, délai de rigueur.

### **Article 3 : Lieu de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidatures sont déposées à la préfecture des Yvelines (direction de la réglementation et des élections / bureau des élections), 1 avenue de l'Europe à Versailles.

Compte-tenu du contexte sanitaire, il est fortement recommandé de prendre rendez-vous au 01 39 49 78 53.

### **Article 4 : Modalités de dépôt des candidatures**

La déclaration de candidature est déposée personnellement par le candidat ou son suppléant.

Le candidat ou son suppléant ne peut pas désigner un mandataire à l'effet de déposer une candidature.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale ou télégraphique, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Il est demandé de limiter la présence à deux personnes maximum lors du dépôt. Le port du masque est obligatoire.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans les communes de la 11<sup>ème</sup> circonscription.

Fait à Versailles, le 12 AOUT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERTI